B. N. C
FIRENZE
1069
35

1069.35

ARTICLES

ACCORDEZ AV GOVVERNEVR, CAPITAINES, Officiers, Magistrats, Bourgeois, Habitans, & Soldats de la garnison de Iulliers.

A PARIS,
Chez PIERRE RAMIER, rue des Carmes, à l'image S. Martin.

M. D. C. X.

Auec permission.

1069. 3

ARTICLES QVE L'ON A ACcordé au Gouuerneur, Capitaines, Officiers, Magistrats, Bourgeois, Habitans, & Soldats de la garnison de Iulliers.

I.

AYANT cy deuant esté promis par Messieurs les Princes au feu Roy de loüable memoire l'Inuincible HENRY le GRAND IIII. du nom Roy de France & de Nauarre, que és pays de Iulliers, Cleues, Berg, & autres appartenans & possedez par lesdits Sieurs Princes, qu'il ne se feroit aucun changement en l'exercice de la Religion Catholique, Apostolique, & Romaine, ains qu'iceluy exercice sera permis à toutes personnes esdits pays Lesdits Princes promettent le faire ainsi garder & obseruer, & seront toutes personnes Ecclesiastiques

conſeruez & maintenus en leurs priuilleges & immunitez en la iouyſſance de leurs biens, rentes, & reuenus. II.

QVE le Gouuerneur, Capitaines, Officiers, & Soldats de la ville & Chaſteau remettrõt entre les mains de Meſſieurs les Princes de Brandebourg & Nieubourg ladite ville & Chaſteau, auec l'artillerie, munitiõs de guerre, viures, & autres inſtruments de guerre, ſans rien aliener ou gaſter, apres l'accord arreſté, ny de mettre aucunes méches ou autres inſtrumens à feu, pour allumer pouldres, à condition qu'eſtant trouué choſe ſemblable, le traicté ſera nul. III.

QV'A ceſte condition on permettra audit Gouuerneur, Capitaines, Officiers, & Soldats de ſortir auec leurs armes, cheuaux & bagage telle part qu'il leur plaira, & qu'il

leur sera fourny à ceſt effect des chariots pour mener leſdits bagage, bleſſez & malades, iuſques au nombre de cent cinquante.

IIII.

QV'EN ſortant hors de ladite Ville & Chaſteau de Iulliers, leur eſt accordé de pouuoir marcher tãbour battant, méches allumees, balles en bouche, & drappeaux deſployéz

V.

QVE les Officiers de l'Archiduc Leopold, & tous autres tant Eccleclesiaſtiques comme autres, de quelque condition qu'ils ſoient, pourront ſortir auec eux librement auec leurs hardes & bagages.

VI.

QVE ledit Gouuerneur laiſſera entre les mains de ceux qui ſeront deputez par leſdits ſieurs Princes, tous les chartres, tiltres, enſeignemens, ſans que rien ſoit aliené ou

emporté ny par luy. ny par autre.

VII.

QVE le Magistrat & Bourgeois seront maintenus en leurs priuileges, & ceux qui voudrõt sortir le pourrõt faire librement auec leurs hardes & bagage.

VIII.

QV'ESTANT l'accord arresté, ils laisserõt entrer quelqu'vn de la part desdits sieurs Princes, pour receuoir lesdits chartres, l'artillerie, munitiõs, & toutes autres comme dessus.

IX.

QVE ledit Gouuerneur fera sortir ceux de la garnison de Bredeben sur les mesmes conditions qui sont accordees à ceux de ladite Ville de Iulliers.

X.

QVE ledit Gouuerneur rendra tous les prisonniers de ce camp en payant chacun ses despens, comme aussi tous les cheuaux qui ont esté pris durãt ce siege.

XI.

QVE ledit Gouuerneur de Iulliers ſera remis en la poſſeſſion & iouyſſance de tous ſes biens, ainſi qu'ils ſont à preſent, auec tous priuileges, franchiſes, immunitez y appartenans, & ne ſera ledict Gouuerneur moleſté ny inquieté pour les choſes aduenuës pendant ceſte guerre, en faiſant par ledit Gouuerneur ſerment de fidelité & obeyſſance auſdits Sieurs Princes, telles que l'ont faict les autres Gentils hommes du pays, lequel ſerment il ſera tenu faire dans quatre mois.

XII.

SERA permis audit Gouuerneur, Capitaines, & ſoldats eſtans dans la Ville & Chaſteau de Iulliers, de ſe retirer où bon leur ſemblera, hors de l'obeyſſance des Princes, & de Meſſieurs les Eſtats generaux des Prouinces vnies des pays bas, & y pourront demeurer le temps

& eſpace de quarante iours en toute ſeureté, ſans eſtre aſſailliz ny endommagez par les trouppes deſdits ſieurs Princes, ny autres venues à leur ſecours, moyennant que les trouppes qui ſortiront de Iulliers, & autres eſtans au ſeruice de l'Empereur ne facent aucun acte d'hoſtilité, foulle, ny oppreſſion enuers les ſubiects, & pays deſdictes prouinces deſdits ſieurs des Eſtats generaux.

XIII.

QV'ILS ſeront tenus de donner deux Capitaines qui demeureront en oſtage iuſques à ce que les chariots & cheuaux qui leur ſeront baillez pour mener leurdits bleſſez, malades, & bagage, ſoiẽt retournez.

Ce que deſſus ſera executé dãs demain Ieudy deuxieſme du preſent mois de Septembre mil ſix cens dix.

Faict ſoubs nos ſeings & ſeel de nos armes au camp deuant Julliers le premier iour de Septembre 1610. *Signé Erneſt Marquis de Brandebourg, Uvolfgan, Guillaume, Comte Palatin du Rhin Duc en Bauieres, Iulliers, Cleues, & Berg, Chreſtiẽ d'Anhalt, La Chaſtre, Maurice de Naſſau, Iean de Rochemberg.*

Z. 1069-35

99958881